

Référence courrier : CODEP-LYO-2024-053333

ORANO Chimie Enrichissement

Monsieur le directeur

BP 16

26701 PIERRELATTE CEDEX

Lyon, le 10 octobre 2024

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)
Orano CE – Installation d’assainissement et de récupération de l’uranium (IARU) - INB n° 138
Lettre de suite de l’inspection du 27 septembre 2024

Thème : Contrôles et essais périodiques

N° dossier : Inspection n° INSSN-LYO-2024-0532

Références : [1] Code de l’environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l’Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 27 septembre 2024 dans l’installation IARU (INB n° 138) du site nucléaire Orano Chimie-Enrichissement (CE) du Tricastin sur le thème des contrôles et essais périodiques.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l’inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L’INSPECTION

L’inspection du 27 septembre 2024 de l’installation IARU (INB n° 138) du site nucléaire Orano CE du Tricastin, concernait le thème des contrôles et essais périodiques (CEP). Accompagnés d’un agent de l’IRSN¹, les inspecteurs ont examiné l’organisation mise en œuvre pour la gestion des CEP, ainsi que les modalités prévues, de la planification des contrôles jusqu’à l’archivage de leurs procès-verbaux. Cette inspection a également été l’occasion de vérifier les engagements pris à la suite d’événements significatifs relatifs à des CEP.

Au vu de cet examen, les inspecteurs considèrent que les dispositions mises en œuvre sont globalement satisfaisantes. Certains points de l’organisation doivent être clarifiés (contrôles internes réalisés par l’exploitant) et parfois renforcés (contrôles à la charge de l’opérateur industriel de TRIDENT). Par ailleurs la gestion des FIFA² devant être ouvertes à la suite de la détection d’une non-conformité ou d’un écart par rapport référentiel de l’exploitant doit être améliorée.

¹ Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire

² FIFA : Fiche d’information « Fast Action »

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Organisation des CEP

L'article 2.4.1 de l'arrêté relatif aux INB en référence [2] précise que « I. - L'exploitant définit et met en œuvre un système de management intégré qui permet d'assurer que les exigences relatives à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement sont systématiquement prises en compte dans toute décision concernant l'installation. Ce système a notamment pour objectif le respect des exigences des lois et règlements, du décret d'autorisation et des prescriptions et décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire ainsi que de la conformité à la politique mentionnée à l'article 2.3.1.

II. - Le système de management intégré précise les dispositions mises en œuvre en termes d'organisation et de ressources de tout ordre pour répondre aux objectifs mentionnés au I. Il est fondé sur des documents écrits et couvre l'ensemble des activités mentionnées à l'article 1^{er}. 1 ».

Orano CE dispose d'une procédure relative à la gestion des contrôles réglementaires et CEP sur le site du Tricastin. L'INB n° 138 l'a déclinée pour ses installations dans la procédure référencée 01XU6N00438. Cependant les inspecteurs ont relevé que ces documents ne précisent pas l'organisation mise en place pour le suivi des CEP réalisés par l'exploitant.

Demande II.1 Formaliser l'organisation mise en place pour le suivi des CEP réalisés par l'exploitant.

De plus, il a été précisé que le département des arrêts techniques et planification de la direction de l'exploitation (DEX/ATP) effectuait une surveillance concernant notamment la réalisation des CEP liés à la maintenance ainsi que l'archivage des procès-verbaux de contrôle dans la GEIDE³ d'Orano CE. Cependant, cette surveillance et cet archivage ne s'appliquent pas aux CEP réalisés par l'exploitant ni à ceux qui sont à la charge de l'opérateur industriel (OI) de TRIDENT. Ainsi, l'opérateur industriel dispose de sa propre organisation pour le suivi des CEP. Bien qu'un CIPN⁴ doit être réalisé en 2024 par l'équipe de sûreté sur le suivi des CEP de l'OI, les inspecteurs ont relevé qu'il n'y avait pas de surveillance systématique du suivi des CEP à la charge de l'OI comme celle effectuée par DEX/ATP sur les CEP de maintenance (réalisation et archivage notamment).

Demande II.2 Renforcer la surveillance concernant la gestion des CEP qui sont à la charge de l'opérateur industriel de TRIDENT, notamment leur réalisation ainsi que leur archivage en GEIDE.

³ GEIDE : Gestion électronique de l'information et des documents de l'entreprise

⁴ CIPN : Contrôle interne de premier niveau

Par ailleurs, la procédure relative à la gestion des contrôles réglementaires et CEP de l'INB n° 138 référencée 01XU6N00438 propose un classement de la gravité des non conformités. Il a été précisé aux inspecteurs que ce classement n'influe en rien le traitement des non conformités.

Demande II.3 A la prochaine mise à jour de la procédure référencée 01XU6N00438, étudier l'intérêt de supprimer le classement de la gravité des non conformités.

Fiche d'information « Fast Action » (FIFA)

L'article 2.6.3 de l'arrêté relatif aux INB en référence [2] précise que « I. - L'exploitant s'assure, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts, qui consiste notamment à :

- déterminer ses causes techniques, organisationnelles et humaines ;
- définir les actions curatives, préventives et correctives appropriées ;
- mettre en œuvre les actions ainsi définies ;
- évaluer l'efficacité des actions mises en œuvre.

Cependant, pour les écarts dont l'importance mineure pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement est avérée, le traitement peut se limiter à la définition et à la mise en œuvre d'actions curatives.

II. - L'exploitant tient à jour la liste des écarts et l'état d'avancement de leur traitement.

III. - Le traitement d'un écart constitue une activité importante pour la protection.

IV. - Lorsque l'écart ou sa persistance constitue un manquement mentionné au troisième alinéa de l'article 2.6.2, l'exploitant prend sans délai toute disposition pour rétablir une situation conforme à ces exigences, décisions ou prescriptions. Sans préjudice des dispositions de l'article 2.6.4, lorsque l'exploitant considère qu'il ne peut rétablir une situation conforme dans des délais brefs, il en informe l'Autorité de sûreté nucléaire ».

La procédure référencée TRICASTIN-18-014743 dite procédure *FIFA* précise les modalités à mettre en œuvre pour informer le chef d'installation (ou son délégué) de toute non-conformité ou écart par rapport à son référentiel dans les meilleurs délais. Il est alors précisé que « le chef d'installation (ou son délégué) doit décider des suites immédiates à donner afin de définir les mesures compensatoires à prendre pour répondre à la non-conformité et maintenir l'installation à son niveau de sécurité/sûreté ».

L'exploitant a transmis la liste des FIFA depuis les 12 derniers mois. Les inspecteurs ont relevé que des FIFA ont été ouvertes en 2023 et également en 2024 pour les mêmes équipements (appareils de levage notamment) et pour les mêmes écarts. Il a été précisé que ces FIFA sont ouvertes sur des remarques du prestataire qui ne remettent pas en cause l'utilisation des équipements. Malgré les revues hebdomadaires des FIFA faites entre les chefs d'installation et le chargé de maintenance opérationnelle, la décision de continuer à utiliser l'équipement ou d'engager des travaux n'est pas systématiquement tracée et la FIFA est laissée ouverte, parfois jusqu'au contrôle suivant.

Demande II.4 Améliorer la gestion du processus FIFA en menant une réflexion tant sur l'ouverture des FIFA à la suite de la détection d'une « non-conformité ou écart par rapport [au référentiel] » que sur la traçabilité des décisions du chef d'installation pour pallier cet écart. En tout état de cause, une FIFA doit être soldée avant le CEP suivant.

Vérifications par sondage

L'article 2.5.4 de l'arrêté relatif aux INB en référence [2] précise que « I. - L'exploitant programme et met en œuvre des actions adaptées de vérification par sondage des dispositions prises en application des articles 2.5.2 et 2.5.3 ainsi que des actions d'évaluation périodique de leur adéquation et de leur efficacité ».

D'après le chapitre 3 des RGE⁵ de l'INB n° 138, les contrôles et essais périodiques constituent une AIP⁶. Une vérification par sondage de cette AIP a été menée par la réalisation les 16 et 17 mai 2023 du CIPN référencé TRICASTIN-23-030682. Ce dernier concluait notamment que le mode opératoire relatif au CEP des laveurs de gaz, référencé 22DQ6G00735 V4.0, devait être mis à jour. Les inspecteurs ont relevé que cette mise à jour n'avait pas été réalisée.

Demande II.5 Réaliser la mise à jour du mode opératoire 22DQ6G00735 V4.0, conformément aux conclusions du CIPN réalisé en mai 2023.

Les inspecteurs ont relevé qu'un CIPN était prévu en 2024. Cependant, ils s'interrogent sur l'absence de périodicité des vérifications par sondage programmées concernant l'AIP relative aux CEP qui constituent un nombre important d'interventions (plusieurs milliers).

Demande II.6 Mener une réflexion sur les périodicités des vérifications par sondage programmées concernant l'AIP relative aux CEP.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Sans objet.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, le courrier de suite de cette inspection sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de division

Signé par

Eric ZELNIO

⁵ RGE : Règles générales d'exploitation

⁶ AIP : Activité importante pour la protection des intérêts